



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service de la Protection de l'Environnement

Annecy, le 7 février 2013

Réf : PE/LB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013038-0005

de prescriptions complémentaires - Société GRAPHOCOLOR à ANNECY

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R. 512-31, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 - 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007 autorisant la société GRAPHOCOLOR dont le siège social est établi 19, avenue des Vieux Moulins, zone industrielle de Vovray, BP186, 74005 Annecy Cedex, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, spécialisé dans le traitement de surfaces ;

VU le courrier de la société GRAPHOCOLOR en date du 8 novembre 2011, adressé au préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 15 février 2012 ;

VU le courrier de la société GRAPHOCOLOR en date du 25 avril 2012, adressé au préfet de la Haute-Savoie suite au projet d'arrêté présenté lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 15 février 2012 ;

VU le courrier de la société GRAPHOCOLOR en date du 27 septembre 2012, adressé au préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 suite à la visite du 27 juin 2012 ;

Considérant que les solutions proposées dans le courrier du 8 novembre 2011 devraient permettre de garantir le respect des valeurs limites imposées par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007, concernant l'azote global, dès lors qu'elles seront mises en œuvre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

En vue de respecter les prescriptions de l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007, la société Graphocolor, dont le siège social est établi 19, avenue des Vieux Moulins, zone industrielle de Vovray, BP186, 74005 Annecy Cedex est tenue de mettre en application les dispositions suivantes :

Concernant la mise en œuvre des procédés de réduction des rejets d'azote global dans les eaux résiduaires proposés dans le courrier du 8 novembre 2011, la S.A.S. GRAPHOCOLOR adressera à l'inspection des installations classées les déclarations et rapports d'étapes selon l'échéancier suivant :

- avant le **1^{er} avril 2013** : conclusions de l'étude de la distillation fractionnée ;
- avant le **1^{er} avril 2013** : si l'étude de la distillation fractionnée conduit à retenir ce procédé de réduction des rejets d'azote global, description et dimensionnement du projet d'installation industrielle de distillation fractionnée ;
- avant le **1^{er} octobre 2013** : si l'étude de la distillation fractionnée conduit à retenir ce procédé de réduction des rejets d'azote global, déclaration de mise en service de l'installation industrielle de distillation fractionnée.

Article 2

Si l'étude de la distillation fractionnée conduit à ne pas retenir ce procédé de réduction des rejets d'azote global, l'exploitant devra mettre en application, au plus tard le 1^{er} avril 2013, le planning prévisionnel d'étude et de mise en œuvre du brillantage électrolytique prévu à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général délégué de la S.A.S. GRAPHOCOLOR;

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à monsieur le Maire d'Annecy.

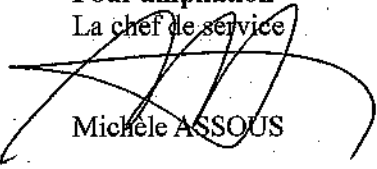
Pour le Préfet
Le Secrétaire général

signé

Christophe NOEL du PAYRAT

Pour ampliation

La chef de service


Michèle ASSOUS



